

A D n° 2022-1746

**Arrêté mettant fin à l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
géré par la SAS Vitalliance**

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L315-19 et R313-1 à D313-14 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté DIRECCTE-UT92 n°2013-161 du 22 mai 2013 relatif à l'agrément n° SAP451053383 délivré à la SAS VITALLIANCE ;

Vu l'arrêté DIRECCTE-UT92 n°2015-476 du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d'agrément SAP451053383 ;

Considérant que la SAS Vitalliance, dont le siège social se situe à Boulogne Billancourt, ne remplit pas les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies au cahier des charges national, qu'elle n'a pas ouvert son service dans le département de Tarn-et-Garonne dans les délais fixés par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et que son autorisation est, de ce fait, réputée caduque ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation réputée acquise par la SAS Vitalliance par l'entrée en vigueur de la loi ASV au 28 décembre 2015, à la date du dernier agrément qui lui a été délivré, soit à compter du 13 mai 2013, pour intervenir, sur la totalité du territoire du Tarn-et-Garonne, en mode prestataire, dans le cadre d'activités d'assistance auprès des personnes âgées et des personnes handicapées est abrogée et cesse donc de produire des effets pour l'avenir.

Article 2 : Cette abrogation entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le **30 AOUT 2022**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Weill', with a stylized flourish at the end.

Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **30 AOUT 2022**.....